

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- LOI -**

7 juil. Loi n° 28-2017 déterminant le statut de l'opposition politique..... 935

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES GRANDS TRAVAUX**

7 juil. Décret n° 2017-226 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'aménagement et de développement du territoire. 936

7 juil. Décret n° 2017-227 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire..... 938

7 juil. Décret n° 2017-228 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement du territoire.. 939

7 juil. Décret n° 2017-229 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission municipale d'aménagement du territoire..... 941

##### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

7 juil. Décret n° 2017-230 portant attribution en propriété à la République de Namibie de la propriété non bâtie, non cadastrée d'une superficie de 50 000 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « Liambou », district de Loango, département du Kouilou..... 942

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination..... 943

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET  
DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Nomination..... 943

**- DECISION -****COUR CONSTITUTIONNELLE**

22 juin **Décision n° 002/DCC/SVA/17** sur le recours

en inconstitutionnalité des articles 93 bis, 441  
et 459 du code général des impôts..... 943

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

A- Annonces légales..... 945  
B- Déclaration d'Associations..... 947

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

**Loi n° 28-2017 du 7 juillet 2017** déterminant le statut de l'opposition politique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de codifier le statut de l'opposition politique dans un cadre démocratique et pluraliste.

L'opposition politique est constituée par l'ensemble des partis et/ou groupement de partis politiques ne soutenant pas l'action du Gouvernement.

L'opposition politique est parlementaire et extra-parlementaire.

L'opposition politique est parlementaire quand elle est représentée à l'Assemblée nationale et/ou au Sénat et extra-parlementaire lorsqu'elle n'y est pas représentée.

Article 2 : L'opposition politique participe à l'animation de la vie politique nationale.

#### CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE L'OPPOSITION POLITIQUE

##### Section 1 : Des droits de l'opposition politique

Article 3 : Les partis politiques ou groupement de partis politiques de l'opposition et leurs membres jouissent de toutes les libertés publiques garanties par la Constitution. Ils exercent, dans ce cadre, leurs activités politiques.

Article 4 : Aucun dirigeant, aucun militant de l'opposition politique ne peut, sous réserve du respect des lois de la République, subir de sanctions en raison de ses opinions politiques.

Article 5 : Tout parti politique ou groupement de partis politiques appartenant à l'opposition peut accepter de faire partie du Gouvernement.

La présence d'un opposant au Gouvernement l'astreint à la solidarité gouvernementale.

Article 6 : L'opposition politique peut être consultée par le Gouvernement sur les questions d'intérêt national.

Article 7 : Les dirigeants des partis ou groupement de partis politiques de l'opposition politique peuvent être reçus par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le Premier ministre, le ministre chargé de l'administration du ter-

ritoire et les autorités administratives locales.

Article 8 : L'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des responsables des partis politiques ou groupements de partis politiques de l'opposition à l'occasion de leurs activités.

Article 9 : Les missions diplomatiques accréditées en République du Congo et les personnalités étrangères, en visite en République du Congo, peuvent recevoir les dirigeants de l'opposition ou être reçues par ceux-ci, sous réserve de l'observation des conventions et accords internationaux qui régissent les relations diplomatiques entre les Etats.

##### Section 2 : Des devoirs de l'opposition politique

Article 10 : Les partis politiques ou groupement de partis politiques de l'opposition doivent se conformer aux principes suivants :

- le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ;
- la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ;
- la poursuite de la satisfaction de l'intérêt général du peuple congolais ;
- la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, des libertés individuelles et collectives ;
- la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ;
- la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du sectarisme et du recours à la violence sous toutes ses formes ;
- le respect du caractère républicain, laïc et indivisible de l'Etat ;
- le strict respect de toute interdiction motivée de réunions ou de manifestations publiques faite par l'administration, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A l'occasion des réunions et manifestations publiques qu'il organise, le parti politique ou le groupement de partis politiques de l'opposition, selon le cas, prend toute mesure nécessaire pour prévenir tout trouble à l'ordre public, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute interdiction de réunions et de manifestations publiques par l'administration est motivée, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### CHAPITRE III : DU CHEF DE L'OPPOSITION POLITIQUE

Article 11 : Le chef de l'opposition politique est le premier responsable du parti politique de l'opposition ayant obtenu le plus grand nombre d'élus à l'Assemblée nationale, après le parti ou le groupement politique majoritaire.

En cas d'égalité de sièges entre deux partis de l'opposition, le chef de l'opposition politique est le premier responsable du parti politique ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés de leurs élus, à l'issue des dernières élections législatives.

Le chef de l'opposition est le porte-parole attitré de l'opposition politique.

Article 12 : Le chef de l'opposition politique bénéficie des avantages et des mesures de protection fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 13 : Le chef de l'opposition politique est invité à toutes les cérémonies officielles de la République. Il y occupe le rang que lui réserve le décret sur les préséances.

Article 14 : Le chef de l'opposition politique peut :

- être associé à l'accueil des hôtes de marque de la République ;
- faire partie des délégations qui accompagnent le Président de la République lors de ses déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national ;
- être consulté ou reçu en audience par le Chef de l'Etat toutes les fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de la nation.

Article 15 : Il peut être confié au chef de l'opposition politique des missions spécifiques d'intérêt national ou international.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Lorsque le chef de l'opposition politique est susceptible d'être poursuivi ou inculpé pour un crime ou un délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, en informe sans délai le Premier ministre.

Le chef de l'opposition politique est justiciable devant la Cour suprême s'il n'est pas un élu à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

S'il est député ou sénateur, il demeure justiciable devant la Haute cour de justice.

Article 17 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et  
du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES GRANDS TRAVAUX

**Décret n° 2017-226 du 7 juillet 2017** fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'aménagement et de développement du territoire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;  
Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 106 de la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 susvisée, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'aménagement et de développement du territoire.

Article 2 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire est un organe de concertation placé sous l'autorité du Président de la République.

Article 3 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire est chargé de fixer les orientations générales pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire.

A ce titre, il délibère sur les sujets à lui soumis par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

#### Chapitre 2 : De la composition et de l'organisation

Article 4 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire est composé ainsi qu'il suit :

président : le Président de la République ;  
 vice-président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 secrétaire permanent : le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

membres :

- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- le ministre chargé de la construction et de l'urbanisme ;
- le ministre chargé de la décentralisation ;
- le ministre chargé des mines et de la géologie ;
- le ministre chargé des hydrocarbures ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'équipement ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;
- le ministre chargé du plan ;
- les ministres concernés par les affaires en arbitrage ;
- cinq représentants du Conseil économique, social et environnemental ;
- trois représentants du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ;
- deux représentants de la plate-forme des organisations non gouvernementales de développement.

Article 5 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire dispose d'un secrétariat permanent dirigé et animé par le ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent du conseil national d'aménagement et de développement du territoire sont fixés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 7 : Les membres du secrétariat permanent du conseil national d'aménagement et de développement du territoire sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

#### Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 8 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire se réunit une fois par an, sur convocation de son président. Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : L'ordre du jour et les dossiers à examiner par le conseil national d'aménagement et de dévelop-

pement du territoire sont transmis aux membres dix jours avant la session.

Article 10 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire peut, en cas de besoin, constituer en son sein des commissions techniques ad hoc.

Article 11 : Le président du conseil national d'aménagement et de développement du territoire convoque et dirige les sessions du conseil.

Article 12 : Le vice-président du conseil national d'aménagement et de développement du territoire supplée le président.

Article 13 : Le secrétaire permanent du conseil national d'aménagement et de développement du territoire prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre au conseil. Il élabore les communiqués finaux, les rapports, les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des sessions, et en assure la conservation.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les frais de fonctionnement du conseil national d'aménagement et de développement du territoire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 15 : Les fonctions de membre du conseil national d'aménagement et de développement du territoire sont gratuites.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre,  
 chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'aménagement du territoire  
 et des grands travaux,

Jean- Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
 et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget  
 et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières  
 et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Décret n° 2017-227 du 7 juillet 2017** fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

### Chapitre 1 : Dispositions générales

**Article premier :** Le présent décret fixe, en application de l'article 108 de la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 susvisée, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

**Article 2 :** Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire est un organe de concertation placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

**Article 3 :** Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire est chargé de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques sectorielles et locales d'aménagement du territoire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- harmoniser les plans et programmes des opérations d'aménagement du territoire et en assurer les arbitrages en cas de besoin ;
- motiver les éventuelles mises à jour de la stratégie nationale de l'aménagement du territoire en fonction de l'évolution du contexte économique et social du pays et des orientations particulières du Gouvernement ;
- indiquer les axes et options stratégiques susceptibles de faire l'objet d'une révision des documents d'aménagement du territoire ;
- assurer les arbitrages nécessaires sur les éventuelles superpositions des usages des sols ;
- examiner et exploiter les rapports-synthèses des travaux, procès-verbaux et comptes rendus des sessions des commissions départe-

mentales et/ou municipales d'aménagement du territoire ;

- donner des avis au conseil national d'aménagement et de développement du territoire ;
- assurer le suivi de la mise en oeuvre des prescriptions du conseil national d'aménagement et de développement du territoire.

### Chapitre 2 : De la composition et de l'organisation

**Article 4 :** Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire est composé ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
vice-président : le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

secrétaire technique permanent : le ministre, directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

membres :

- le ministre chargé de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé ,
- le ministre chargé de la décentralisation et du développement local ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du plan ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;
- les membres du Gouvernement concernés par les dossiers en arbitrage.

**Article 5 :** Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire peut faire appel à toute personne ressource.

**Article 6 :** Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire dispose d'un secrétariat technique permanent dirigé et animé par le ministre, directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat technique permanent du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire sont fixés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

**Article 7 :** Les membres du secrétariat technique permanent du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

### Chapitre 3 : Du fonctionnement

**Article 8 :** Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire se réunit deux fois par an sur convocation de son président. Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : L'ordre du jour et les dossiers à examiner par le comité interministériel sont transmis aux membres dix jours avant la session.

Article 10 : Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire peut, en cas de besoin, constituer en son sein des commissions techniques ad hoc.

Article 11 : Le président du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire convoque et dirige les sessions du comité.

Article 12 : Le vice-président du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire supplée le président.

Article 13 : Le secrétaire technique permanent du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre au conseil national. Il élabore les communiqués finaux, les rapports, les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des sessions, et en assure la conservation.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire sont gratuites.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'aménagement du territoire  
et des grands travaux,

Jean- Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Décret n° 2017-228 du 7 juillet 2017** fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement du territoire

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 111 de la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 susvisée, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement du territoire.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement du territoire est un organe de concertation placé sous l'autorité du préfet de département.

Article 3 : La commission départementale d'aménagement du territoire veille à la cohérence des projets d'équipement ainsi que des actions territoriales de l'Etat et des collectivités locales, dans le respect des orientations du schéma national d'aménagement du territoire.

Elle donne des avis sur les schémas départementaux et sur toutes les questions d'aménagement du territoire qui lui sont soumises.

#### Chapitre 2 : De la composition et de l'organisation

Article 4 : La commission départementale d'aménagement du territoire est composée ainsi qu'il suit :

président : le préfet ;

vice-président : le président du conseil départemental ;

secrétaire technique : le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;

membres :

- les sous-préfets ;
- les administrateurs-maires ;
- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental des mines et de la géologie ;
- le directeur départemental des hydrocarbures ;
- le directeur départemental du plan ;
- le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- le directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- le directeur départemental du trésor ;
- le directeur départemental des transports ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental des affaires foncières ;
- le directeur départemental de la construction ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- les membres des bureaux des conseils départementaux ;
- deux représentants du secteur privé ;
- deux représentants de la société civile.

Article 5 : La commission départementale d'aménagement du territoire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : La commission départementale d'aménagement du territoire dispose d'un secrétariat technique dirigé et animé par le directeur départemental de l'aménagement du territoire.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat technique de la commission départementale d'aménagement du territoire sont fixés par arrêté du préfet.

Article 7 : Les membres du secrétariat technique de la commission départementale d'aménagement du territoire sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par arrêté du préfet.

#### Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 8 : La commission départementale d'aménagement du territoire se réunit une fois par semestre, sur convocation de son président.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : L'ordre du jour de la session ordinaire et les dossiers à examiner sont transmis aux membres dix jours avant sa tenue.

Article 10 : La commission départementale d'aménagement du territoire peut constituer en son sein des commissions techniques ad hoc chargées de l'instruction des questions pertinentes.

Article 11 : Les avis, recommandations et propositions de la commission départementale d'aménagement

du territoire sont adressés au comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

Article 12: Le président de la commission départementale d'aménagement du territoire convoque et dirige les sessions de la commission.

Article 13 : Le vice-président de la commission départementale d'aménagement du territoire supplée le président.

Article 14 : Le chef du secrétariat technique prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre à la commission départementale d'aménagement du territoire. Il élabore les communiqués finaux, les rapports, les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des sessions, et en assure la conservation.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : Les frais de fonctionnement de la commission départementale d'aménagement du territoire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 16 : Les fonctions de membre de la commission départementale d'aménagement du territoire sont gratuites.

Article 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'aménagement du territoire  
et des grands travaux,

Jean- Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU



**Décret n° 2017-229 du 7 juillet 2017** fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission municipale d'aménagement du territoire

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;

Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 111 de la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 susvisée, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission municipale d'aménagement du territoire.

Article 2 : La commission municipale d'aménagement du territoire est un organe de concertation placé sous l'autorité du préfet de département.

Article 3 : La commission municipale d'aménagement du territoire veille à la cohérence des projets d'équipement ainsi que des actions territoriales de l'Etat et des collectivités locales, dans le respect des orientations du schéma national d'aménagement du territoire.

Elle donne des avis sur les schémas directeurs de ville et sur toutes les questions d'aménagement du territoire qui lui sont soumises.

#### Chapitre 2 : De la composition et de l'organisation

Article 4 : La commission municipale d'aménagement du territoire est composée ainsi qu'il suit :

président : le préfet ;

vice-président : le président du conseil municipal ;

secrétaire technique : le directeur départemental du territoire ;

membres :

- le sous-préfet ;
- les administrateurs-maires ;
- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental des mines et de la géologie ;

- le directeur départemental des hydrocarbures ;
- le directeur départemental du plan ;
- le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- le directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- le directeur départemental du trésor ;
- le directeur départemental des transports ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental des affaires foncières ;
- le directeur départemental de la construction ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- les membres des bureaux des conseils municipaux ;
- deux représentants du secteur privé ;
- deux représentants de la société civile.

Article 5 : La commission municipale d'aménagement du territoire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : La commission municipale d'aménagement du territoire dispose d'un secrétariat technique dirigé et animé par le directeur départemental de l'aménagement du territoire.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat technique de la commission municipale d'aménagement du territoire sont fixés par arrêté du préfet.

Article 7 : Les membres du secrétariat technique de la commission municipale d'aménagement du territoire sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par arrêté du préfet.

#### Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 8 : La commission municipale d'aménagement du territoire se réunit une fois par semestre sur convocation de son président.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : L'ordre du jour de la session ordinaire et les dossiers à examiner sont transmis aux membres dix jours avant sa tenue.

Article 10 : La commission municipale d'aménagement du territoire peut constituer en son sein des commissions techniques ad hoc chargées de l'instruction des questions pertinentes.

Article 11 : Les avis, recommandations et propositions de la commission municipale d'aménagement du territoire sont adressés au comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

Article 12 : Le président de la commission municipale d'aménagement du territoire convoque et dirige les sessions de la commission.

Article 13 : Le vice-président de la commission municipale d'aménagement du territoire supplée le président.

Article 14 : Le chef du secrétariat technique prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre à la commission municipale d'aménagement du territoire. Il élabore les communiqués finaux, les rapports, les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des sessions, et en assure la conservation.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : Les frais de fonctionnement de la commission municipale d'aménagement du territoire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 16 . Les fonctions de membre de la commission municipale d'aménagement du territoire sont gratuites.

Article 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'aménagement du territoire  
et des grands travaux,

Jean- Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

#### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n° 2017-230 du 7 juillet 2017** portant attribution en propriété à la République de Namibie de la propriété non bâtie, non cadastrée, d'une superficie de 50 000 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit «Liambou», district de Loango, département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et d'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;

Vu la la n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement de territoire ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens mobiliers et immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-237 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2016-314 du 25 novembre 2016 portant déclassement de la propriété foncière non-bâtie, non cadastrée, d'une superficie de cinquante mille mètres carrés (50 000 m<sup>2</sup>), soit cinq hectares (5 ha), soustraite du périmètre de reboisement du plateau de Hinda et située au lieu-dit « Liambou », district de Loango, département du Kouilou ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué en propriété à la République de Namibie la propriété foncière non bâtie non cadastrée d'une superficie de cinquante mille mètres carrés (50 000 m<sup>2</sup>), soit cinq hectares (5 ha), situé au lieu-dit Liambou district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : La présente cession est consentie en vue de la construction d'un centre commercial à Liambou.

Article 3 : La propriété immobilière ainsi attribuée sera immatriculée au profit de la République de Namibie.

Article 4 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre de propriété.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre de propriété dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 6 : Les ministres des finances et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais  
de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Euloge Landry KOLELAS

Le ministre de l'intérieur, de la  
décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

## B- TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

#### NOMINATION

#### Décret n° 2017-231 du 10 juillet 2017.

M. **GABI (Emery)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 7<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à la mission permanente de la République du Congo auprès des Nations Unies à New York (Etats-Unis d'Amérique), en qualité de conseiller.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter du 5 mai 2016, date effective de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2017-232 du 10 juillet 2017.

Mme **OULANGA** née **PALESSONGA (Anicette)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 9<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Dakar (République du Sénégal), en qualité de conseiller, en remplacement de Mme **MALANDA BAKOUELELA (Jacqueline)**.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 mai 2016, date effective de prise de fonctions par l'intéressée.

#### Décret n° 2017-233 du 10 juillet 2017.

M. **OBASSELIKI (Lambert)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 10<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Yaoundé (République du Cameroun), en qualité de conseiller, en remplacement de M. **KINDARA (Joachim)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter du 15 février 2016, date effective de prise de fonctions par l'intéressé.

### MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

#### NOMINATION

#### Arrêté n° 4732 du 6 juillet 2017.

M. **M'VIBOUDOLOU (Simon William)**, magistrat hors hiérarchie, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, en remplacement de M. **KIPOUTOU (François)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### - DECISION -

#### COUR CONSTITUTIONNELLE

**Décision n° 002/1DCC/SVA/17 du 22 juin 2017** sur le recours en inconstitutionnalité des articles 93 bis, 441 et 459 du code général des impôts

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête datée du 22 mai 2017 et enregistrée le 23 mai 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro SG-001, par laquelle monsieur Jérôme Davy MANIONGUI demande à la Cour de déclarer inconstitutionnels les articles 93 bis, 441 et 459 du code général des impôts issu de

la loi n° 20-2004 du 30 décembre 2004 portant loi de finances, exercice 2005,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 20-2004 du 30 décembre 2004 portant loi de finances, exercice 2005 ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur Jérôme Davy MANIONGUI saisit la Cour constitutionnelle aux fins de faire déclarer inconstitutionnelles les dispositions des articles 93 bis, 441 et 459 du code général des impôts issu de la loi n° 20-2004 du 30 décembre 2004 portant loi de finances, exercice 2005, au regard des articles 15 alinéa 1<sup>er</sup> et 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution consacrant l'égalité entre tous les citoyens congolais devant les charges publiques, d'une part, et entre l'homme et la femme, d'autre part ;

#### I - Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 44 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « *Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai. Il est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et localisation, adresse du requérant et soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée* » ;

Considérant que la requête de monsieur Jérôme Davy MANIONGUI remplit toutes les conditions de forme exigées par la loi ;

Que par conséquent, sa requête est recevable.

#### II- Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution : « La Cour est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux »

Considérant que monsieur Jérôme Davy MANIONGUI saisit le juge constitutionnel aux fins de faire déclarer inconstitutionnelles les dispositions des articles 93 bis, 441 et 459 du code général des impôts issu de la loi n° 20-2004 du 30 décembre 2004 portant loi de finances exercice 2005 au regard des articles 15 alinéa 1 et 17 alinéa 1 de la Constitution ; qu'il en infère que la Cour constitutionnelle est compétente.

#### III - Sur le fond

Considérant que les articles 93 bis, 441 et 459 du code général des impôts, sur lesquels monsieur Jérôme Davy MANIONGUI fonde son recours, relèvent de la loi n° 20-2004 du 30 décembre 2004 portant loi de finances, exercice 2005 ;

Considérant que l'élaboration et l'adoption de la loi de finances obéissent au principe de l'annualité budgétaire ; qu'ainsi, en visant une loi de finances qui n'a plus cours, le requérant a rendu sa requête sans objet, la loi n° 20-2004 du 30 décembre 2004 sus évoquée ayant été abrogée ;

Que, par conséquent, la requête de monsieur Jérôme Davy MANIONGUI doit être rejetée.

Décide :

Article premier : La requête de monsieur **Jérôme Davy MANIONGUI** est recevable.

Article 2 : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 : Le recours de monsieur **Jérôme Davy MANIONGUI** est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 22 juin 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Jacques BOMBETE  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Delphine Emmanuel ADOUKI  
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

Antonin MOKOKO  
Secrétaire général

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -****A - ANNONCES LEGALES**

**Etude de Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI  
Notaire**

**Immeuble Dabo, 3<sup>e</sup> étage, avenue de la Paix**

**En face de la LCB Bank de Poto-Poto**

**Brazzaville, République du Congo**

**Boîte postale : 13 273**

**Tél. : (242) 05 522 96 23/06 952 17 26**

**E-mail : skymbassa@yahoo.fr**

**CONSTITUTION DE SOCIETE****DMT CONSULTING**

Société à responsabilité limitée

Au capital de un million (1 000 000) de francs CFA

Siège social : 6, rue Limba, Diata

Arrondissement 1 Makélékélé

Brazzaville

République du Congo

RCCM : 17 B 7072

Suivant acte authentique en date à Brazzaville du 16 mars 2017, reçu par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, notaire, dûment enregistré à Brazzaville, Poto-Poto, le 27 avril 2017 sous Folio 79/10 Numéro 0707, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- forme : société à responsabilité limitée ;
- objet : la société a pour objet, tant en République du Congo qu'à l'étranger :
  - \* audit, comptabilité et conseil dans le domaine de gestion d'entreprise ;
  - \* gestion des ressources humaines ;
  - \* informatique de gestion ;
  - \* vente de matériels et équipements informatiques ;
  - \* études et gestion de projets ;
  - \* management, marketing et stratégie ;
  - \* formation du personnel des entreprises ;
  - \* assistance aux entreprises ;
  - \* consultations juridiques et fiscales ;
  - \* rédaction de tous actes juridiques et fiscaux ;
  - \* gestion et suivi des déclarations fiscales ;
  - \* assistance dans le domaine fiscal, des procédures contentieuses et de recouvrement des impôts et des diverses taxes ;
  - \* représentation dans le domaine comptable, social, juridique et fiscal ;
  - \* mise à disposition du personnel et intérimaire ;
  - \* import-export ;
  - \* prestation de services dans les domaines ci-dessus cités ;

et plus généralement, la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, la prise d'intérêt dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, la gérance et toutes autres activités financières, mobilières et immobilières susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;

- dénomination : la société a pour dénomination : DMT CONSULTING ;
- durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée ;
- siège social : le siège social est fixé au 06, rue Limba, Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville, République du Congo ;
- capital social : le capital social est fixé à la somme de un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 01 à 100, entièrement souscrites et libérées par les associés, tel qu'il ressort de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital social reçue le 16 mars 2017 par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI ;
- gérance : aux termes du procès-verbal de la première assemblée générale ordinaire du 16 mars 2017, Messieurs MULLER ENAKUTSIA Dela et DOUDI Tavarey Prosper ont été respectivement nommés en qualité de gérant et de cogérant de la société DMT CONSULTING pour une durée indéterminée ;
- dépôt légal a été entrepris le 01 juin 2017 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, sous le numéro 17 DA 464.
- immatriculation : la société DMT CONSULTING a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le n°17 B 7072.

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI

**OFFICE NOTARIAL**

**Maître Florence BESSOVI**

**NOTAIRE**

**B.P. : 949**

**Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54**

**E-mail : fbessovi@notairescongo.com**

**florencebessovi@gmail.com**

**Etude sise, avenue Zouloumanga, centre-ville**

**Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire**

## CONSTITUTION DE SOCIETE

« **OWN** »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
 Au capital de 1 000 000 de francs CFA  
 Siège social : 17, rue Kitola  
 Arrondissement n° 7 Mfilou  
 Quartier La Base  
 Brazzaville  
 République du Congo  
 RCCM : 16 B 6777

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 novembre 2016, reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 14 novembre de la même année, il a été constitué une société commerciale de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette du centre-ville de Pointe-Noire, le 16 novembre 2016, sous le numéro 7445, folio 203/23 ; numéro 7446, folio 203/24, numéro 7447, folio 203/25, numéro 7448, folio 203/26, présentant les caractéristiques suivantes :

- forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle «SARLU» ;
- dénomination : « OWN » ;
- siège social : le siège social est établi à Brazzaville, 17, rue Kitola, arrondissement N°7 Mfilou, quartier La Base, République du Congo.
- capital social : le capital social est fixé à la somme de : un million (1 000 000) de francs CFA divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de un (1) à cent (100) inclusivement, entièrement souscrites et libérées de moitié en numéraire, et attribuées à l'associé unique.
- objet social : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :
  - \* prestation de services ;
  - \* agroalimentaire ;
  - \* aviculture ;
  - \* commercialisation des œufs ;
  - \* importation-exportation des produits issus de l'activité de l'aviculture, agroalimentaire ;
  - \* importation des intrants ;
  - \* production des œuvres scéniques ;
  - \* et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ;
- durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son

immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;

- apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maître Florence BESSOVI, le 14 novembre 2016 et enregistré le 16 novembre de la même année, sous les numéros 7449, folio 203/27 ; numéro 7450, folio 203/28, le souscripteur des parts de la société a intégralement libéré les parts sociales au moyen d'un dépôt sur le compte bancaire ;
- gérance : la société sera gérée par l'associé unique monsieur MBOUNGOU MALANDA Justazare Aristy, né le 15 décembre 1986 à Madinougou (République du Congo), demeurant à Brazzaville, titulaire du passeport N° 0A0177114, délivré le 15 janvier 2016 et venant à expiration le 14 janvier 2021, de nationalité congolaise, pour une durée indéterminée ;
- dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce Brazzaville, le 21 novembre 2016, sous le n° 16 DA 1012 ;
- immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de la ville de Brazzaville, le 21 novembre 2016, sous le N°CG / BZV/16 B 6777.

La Notaire

**Maître Ado Patricia Marlène MATISSA**  
**Notaire**  
**Avenue Félix Eboué**  
**Immeuble « Le 5 février 1979 »**  
**2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S**  
**(Face ambassade de Russie), centre-ville**  
**Boîte postale : 18, Brazzaville**  
**Tél. : (242) 05 350 84 05/06 639 59 39/78/**  
**05 583 89 78**  
**E-mail : etudematissa@gmail.com**

## CONSTITUTION DE SOCIETE

« **ATELIER KOLINGA** »

Société à responsabilité limitée  
 Au capital de 1 000 000 de francs CFA  
 Siège social à Brazzaville  
 République du Congo  
 RCCM: CG/BZV/ 17 B 7054

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 24 janvier 2017 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 26 janvier 2017, sous folio 018/20 N°0182, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- dénomination : la société a pour dénomination : ATELIER KOLINGA ;
- forme : société à responsabilité limitée ;
- capital : le capital social est de 1 000 000 de francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées ;
- siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 2 de la rue Mouleke bis quartier CQ 62 Intendance, arrondissement 6 Talangai ;
- objet : la société a pour objet, tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
  - \* l'architecture ;
  - \* l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
  - \* la mission de contrôle des bâtiments ;
  - \* l'import et l'export des matériaux de construction.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, administratives, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement ;

- durée : la durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- gérance : madame Catherine CHABERNAUD est nommée aux fonctions de gérante ;
- dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 17 mai 2017, enregistré sous le numéro 17 DA 428 ;
- Rccm : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/17 B 7054.

Me Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

**Récipissé n° 157 du 13 juin 2017.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION IBOA LA DIFFERENCE** », en sigle " **A.I.D** ". Association à caractère *socioéconomique et culturel*. *Objet* : consolider l'assistance fraternelle entre les membres ; renforcer l'unité à travers les activités culturelles ; œuvrer pour le développement des microprojets ; promouvoir les activités agropastorales et halieutiques. *Siège social* : n° 21, rue Komono, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 mai 2017.

Année 2016

**Récipissé n° 166 du 7 juin 2016.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **LE COMITE D'ENTRAIDE ET DE PROMOTION DES PRODUITS MEDICAUX NATURELS** », en sigle " **C.E.P.P.M.N** ". Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir la prévention des maladies par des produits naturels ; renforcer la communication sociale et la coopération pour la santé ; contribuer à l'amélioration de l'état de santé de la population congolaise et de la situation environnementale. *Siège social* : au P13-189, Sonaco Moukondo, arrondissement 4 Mounkali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 mai 2016.

**Récipissé n° 283 du 30 septembre 2016.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **GNU SOLIDARIO CONGO** ». Association à caractère *sociosanitaire*. *Objet* : fournir des prestations de service dans les domaines de la santé et de l'éducation ; assister les entreprises et organismes divers avec des logiciels libres et gratuits au Congo ; promouvoir et encourager l'adoption et l'utilisation de GNU Health, Tryton ainsi que celles des logiciels libres et gratuits pour les usagers du Congo. *Siège social* : n° C20, quartier Sic, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 août 2016.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville